

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 19 JUILLET 1899.

---

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1899.

(Voir les n<sup>os</sup> 83, II, session de 1897-1898, 3, II, et 187, session de 1898-1899;  
115, session de 1898-1899, du Sénat.)

---

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; le Baron DE CROMBRUGGHE  
DE LOORINGHE, CAPPELLE, HARDENPONT et le Baron DELLA FAILLE  
D'HUYSSSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les crédits demandés par le Gouvernement dans le projet primitif du Budget de la Dette publique pour l'exercice de l'année 1899 s'élevaient à la somme de fr. 126,667,356-24.

Le budget présentait une augmentation de fr. 1,051,706-26 sur le budget de l'année 1898.

Le budget amendé par le Gouvernement avant l'examen des sections de la Chambre des Représentants réduisait la somme des crédits demandés au chiffre de fr. 126,339,519-94. Un nouvel amendement présenté par M. le Ministre des Finances lors de la discussion du projet par la section centrale de la Chambre et admis à l'unanimité par la section, introduisit dans le projet de budget une majoration de fr. 38,442-56.

Le chiffre total du budget tel qu'il a été transmis au Sénat par la Chambre des Représentants se trouve, en suite des divers amendements y introduits, fixé à la somme de fr. 126,377,962-54 pour les dépenses ordinaires et à celle de 100,000 francs pour les dépenses extraordinaires.

Le budget comporte une augmentation de fr. 762,312-56 sur le budget de l'exercice 1898.

Les réductions et augmentations apportées au budget portent sur l'article 8 du chapitre I du budget des dépenses ordinaires.

En suite des modifications introduites, cet article a été modifié et des articles nouveaux (19 à 23) ont été créés. Les notes justificatives jointes aux propositions d'amendement justifient les modifications apportées au texte primitif du budget. Comme l'a fait fort justement remarquer l'honorable rapporteur de la Chambre des Représentants, la majeure partie des modifications introduites au projet primitif du budget, et les augmentations

de crédit demandées, si on compare le budget à celui de l'exercice 1898, résultent des lois votées pour la reprise des lignes de chemin de fer : Grand-Central, Anvers-Gand, Saint-Nicolas-Lokeren, etc. Le produit de ces lignes viendra compenser dans une large mesure les nouvelles charges du Budget de la Dette publique.

La Chambre a adopté sans discussion l'ensemble du Budget de la Dette publique amendé conformément aux propositions du Gouvernement.

A l'occasion de la discussion de l'article 31, chapitre II, dépenses ordinaires concernant la rémunération des miliciens, diverses questions ont été posées à l'honorable Ministre des Finances par la section centrale et dans la discussion du budget en séance.

Les questions posées semblent toutes inspirées par le désir de voir étendre ou généraliser la rémunération du service des miliciens, établie par les lois des 5 avril 1875 et 30 juillet 1896, et de procurer au Gouvernement les fonds nécessaires pour réaliser l'extension réclamée.

En vertu de l'article 5 de la loi de 1896, l'indemnité n'est pas allouée si les parents du milicien ou lui-même payent plus de cinquante francs de contributions directes au profit de l'Etat.

Des plaintes nombreuses se sont élevées contre cette restriction apportée au principe de la rémunération, restriction dont les conséquences pratiques donnent lieu à de justes critiques.

La Commission des finances du Sénat s'est préoccupée de cette question importante.

Un membre de la Commission a fait observer : « Que le principe de la » rémunération du milicien incorporé et de sa famille est de stricte » équité. D'après son opinion, la loi qui a établi la rémunération n'a fait » que réparer, dans ses conséquences les plus graves, une injustice » sociale. Le milicien a plus de droit qu'aucun employé de l'Etat à être » rémunéré des services qu'il rend au pays, parce que le service qu'il » rend n'est pas volontaire. L'œuvre de justice entamée par les lois des » 5 avril 1875 et 30 juillet 1896 doit être parachevée, la rémunération doit » être généralisée.

» De la réponse donnée par l'honorable Ministre des Finances à l'une » des questions posées par la section centrale de la Chambre des Représentants, il résulte que le chiffre moyen annuel des miliciens incorporés qui n'ont pu bénéficier de la rémunération pendant les quatre » années antérieures à 1898 est de 422.

» La charge à supporter par le Trésor public par suite de la généralisation de l'indemnisation, quoique importante, ne serait point assez onéreuse pour mettre en péril les finances du pays, et légitimer le refus d'application d'une mesure dont l'équité est incontestable.

» Les ressources nécessaires pour couvrir la dépense seraient aisément » trouvées si l'honorable Ministre des Finances, comme il l'a fait pressentir, réalisait les projets de son honorable prédécesseur, M. de Smet de » Naeyer, et mettait par la création d'un impôt spécial à la charge des » exonérés du service militaire proportionnellement à l'aisance dont ils » jouissent, le coût de la rémunération. »

La Commission des Finances du Sénat, se trouvant dans l'impossibilité de soumettre à un examen approfondi les desiderata exprimés, estime que la question de l'extension de la rémunération des miliciens et celle des

( 3 )

ressources à créer pour cette fin méritent d'être l'objet d'une étude sérieuse et prompte de la part de l'honorable Ministre des Finances.

Aucune autre observation n'ayant été soulevée par le libellé des articles du budget tel qu'il a été transmis au Sénat par la Chambre des Représentants, la Commission a l'honneur d'en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
Baron DELLA FAILLE D'HUYSSSE.

*Le Président,*  
Baron P. BETHUNE.